

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2010CS038**

Comité Syndical du 25 octobre 2010

Date de convocation : 14 octobre 2010

Date d'affichage : 25 octobre 2010

OBJET : Compte épargne-temps : application du décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

L'an deux mille dix, le vingt cinq du mois d'octobre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes de La Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	60
Nombre de procurations au moment du vote :.....	4

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le Président

Demande à Monsieur Philippe GOUEDO, Directeur Général du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Philippe GOUEDO

Expose :

- Que par délibération du 3 avril 2006 et après consultation pour avis du Comité technique paritaire, le Comité Syndical avait instauré le compte épargne-temps et ce, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale avec les modalités de fonctionnement suivantes :

- *Agents pouvant bénéficier du compte épargne-temps* : agents titulaires et non titulaires exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics de manière continue depuis au moins une année.
- *Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne-temps* :
 - 20 jours pour les agents bénéficiant de jours de réduction du temps de travail ;
 - 5 jours pour les agents ne bénéficiant pas de jours de réduction du temps de travail.Dans les 2 cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20.

- *Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs* : ne concerne pas les agents du SDEG 16.
 - *Durée minimale des congés pour l'utilisation du compte épargne-temps* : 10 jours.
 - *Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du compte-épargne- temps* : 30 jours.
 - *Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps* : 15 jours.
- Que le fonctionnement du compte épargne-temps de la fonction publique territoriale vient d'être modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Propose :

- D'adapter la délibération du 3 avril 2006 selon les prescriptions du décret n°2010-531 précité, comme suit :
- *Agents pouvant bénéficier du compte épargne-temps* : agents titulaires et non titulaires exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics de manière continue depuis au moins une année.
 - *Jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne-temps* :
 - jours provenant des congés annuels, toutefois, les agents doivent prendre au moins 20 jours de congés par an ;
 - prélèvement sur les jours de réduction du temps de travail (RTT).
 - *Nombre de jours maximum pouvant être capitalisé sur le compte épargne-temps* : 60.
 - *Utilisation obligatoire sous forme de congés* : l'agent doit obligatoirement utiliser les jours épargnés sur son compte sous forme de congés lorsque le nombre de jours inscrits sur son compte épargne-temps, au terme de l'année civile, est inférieur ou égal à 20.
En cas de mutation, de détachement, de mise à disposition, etc., l'agent conserve le bénéfice des congés épargnés.
 - *Utilisation pour les agents titulaires* :
Au terme de chaque année civile, selon le choix de l'agent :
 - les 20 premiers jours épargnés doivent obligatoirement être utilisés sous forme de congés ;
 - les jours suivants, sous réserve que le nombre total de jours inscrits au compte ne dépasse pas 60 jours, peuvent être, soit :
 - o indemnisés sur la base des montants journaliers bruts suivants : 65 € pour les agents de catégorie C, 80 € pour les agents de catégorie B, 125 € pour les agents de catégorie A ;
 - o conservés sur le compte épargne-temps pour être utilisés plus tard sous forme de jours de congés ;
 - o pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle.

L'agent doit formuler sa demande au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés au-delà de 20 jours sont d'office pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
 - *Utilisation pour les agents non titulaires* :
Au terme de chaque année civile, selon le choix de l'agent :
 - les 20 premiers jours épargnés doivent obligatoirement être utilisés sous forme de congés ;
 - les jours suivants, sous réserve que le nombre total de jours inscrits au compte ne dépasse pas 60 jours, peuvent être, soit :
 - o indemnisés sur la base des montants journaliers bruts suivants : 65 € pour les agents de catégorie C, 80 € pour les agents de catégorie B, 125 € pour les agents de catégorie A ;
 - o conservés sur le compte épargne-temps pour être utilisés plus tard sous forme de jours de congés ;

L'agent doit formuler sa demande au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés au-delà de 20 jours sont d'office indemnisés.
 - *Utilisation obligatoire sous forme de congés* : l'agent doit obligatoirement utiliser les jours épargnés sur son compte sous forme de congés lorsque le nombre de jours inscrits sur son compte épargne-temps, au terme de l'année civile, est inférieur ou égal à 20.
En cas de mutation, de détachement, de mise à disposition, etc., l'agent conserve le bénéfice des congés épargnés.
 - *Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du compte-épargne- temps* : 30 jours.

• *Dispositions transitoires pour les jours cumulés jusqu'au 31 décembre 2009 :*

- *Date limite d'option de l'agent : 5 novembre 2010.*
- *Utilisation pour tous les agents titulaires et non titulaires et selon leur choix :*
 - les jours épargnés sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009 peuvent y être maintenus, même s'ils dépassent le plafond de 60 jours. Toutefois, tout en préservant les droits acquis, de nouveaux jours ne pourront alors être épargnés au titre de l'année 2010 et des années suivantes que si le solde du compte redevient inférieur à 60 ;
 - les jours en stock au 31 décembre 2009 et excédant 20 jours peuvent être indemnisés, en tout ou partie, sur la base des montants journaliers bruts suivants : 65 € pour les agents de catégorie C, 80 € pour les agents de catégorie B, 125 € pour les agents de catégorie A, soit :
 - ◆ en totalité en une seule fois ;
 - ◆ étalé sur trois ans maximum avec un échelonnement à parts annuelles égales. En cas de mutation ou cessation de fonctions de l'agent, le solde est intégralement versé ;
 - pour les agents titulaires seulement, les jours en stock peuvent être pris en compte, en tout ou partie, au titre du régime de retraite additionnelle.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

64 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Décide d'adapter la délibération du 3 avril 2006 relative au compte épargne-temps selon les stipulations du décret n°2010-531 du 20 mai 2010 et conformément à l'ensemble des propositions du Président.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.